

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 2, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2017

Copyright Board

**Statement of Royalties
to Be Collected for the
Performance in Public or the
Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada,
of Published Sound Recordings
Embodying Musical Works and
Performers' Performances of
Such Works**

Re:Sound Tariffs 5.A to 5.G (2013-2015) and
5.H to 5.K (2008-2015) – Use of Music to
Accompany Live Events

Commission du droit d'auteur

**Tarif des redevances à percevoir
pour l'exécution en public ou la
communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores
publiés constitués d'œuvres
musicales et de prestations de
telles œuvres**

Tarifs 5.A à 5.G (2013-2015) et 5.H à 5.K
(2008-2015) de Ré:Sonne – Utilisation
de musique pour accompagner des
événements en direct

COPYRIGHT BOARD

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works for the use of music to accompany live events (Tariff 5) for the years 2008 to 2015.

Ottawa, September 2, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que Ré:Sonne, Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour accompagner des événements en direct (Tarif 5) pour les années 2008 à 2015.

Ottawa, le 2 septembre 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2008-2015

Tariff No. 5

USE OF MUSIC TO ACCOMPANY LIVE EVENTS

GENERAL PROVISIONS

Short title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Live Events Tariff, 2008-2015*.

Definitions

2. In this tariff,

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Taxes

3. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Records and Audits

4. (1) A person subject to the tariff shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If the audit discloses that the royalties owed to Re:Sound for the applicable reporting period have been understated by more than ten per cent (10%), the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2008-2015

Tarif n° 5

UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER DES ÉVÉNEMENTS EN DIRECT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct, 2008-2015*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile. (“*year*”)

Taxes

3. Toutes les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Registres et vérifications

4. (1) Une personne assujettie au tarif tient et conserve, durant six (6) années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances que cette personne a versées aux termes du présent tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un avis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit une copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de dix pour cent (10 %) pour la période visée par le rapport, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie le montant de la sous-évaluation ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if Re:Sound has first provided a reasonable opportunity for the person that supplied the information to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

Adjustments

6. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

7. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

8. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the sender has been notified in writing.

Traitement confidentiel

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne doit traiter de manière confidentielle les renseignements reçus en application du présent tarif, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut communiquer les renseignements décrits au paragraphe (1) :

a) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si Ré:Sonne a préalablement donné à la personne qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) aux personnes qui demandent le versement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

e) si la loi l'ordonne.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ni aux renseignements obtenus d'une autre personne qu'une personne assujettie au présent tarif qui n'est pas visée par une obligation de confidentialité apparente.

Rajustements

6. Les rajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), résultant de la découverte d'une erreur ou autrement, sont effectués à la date à laquelle le prochain paiement de redevances est exigible.

Intérêt sur les paiements en retard

7. Un montant qui n'est pas reçu à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

8. (1) Toute communication destinée à Ré:Sonne doit être envoyée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

9. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received four (4) business days after the day it was mailed.

(3) A document sent by facsimile or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

10. Any amount owed as a result of this tariff shall be due on November 30, 2017.

11. Notwithstanding any reporting requirements otherwise set in this tariff, reports required for 2008 to 2015 shall be filed on or before November 30, 2017.

A. Live Entertainment in Cabarets, Cafes, Clubs, Restaurants, Roadhouses, Taverns and Similar Establishments, 2013-2015

Application

12. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound for the years 2013-2015, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works as part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments.

(2) This tariff does not apply to the use of sound recordings as background music, to which Re:Sound (NRCC) Tariff 3 (Use and Supply of Background Music) applies.

(3) This tariff does not apply to the use of sound recordings for the purpose of dancing, to which Re:Sound Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance) applies.

(4) This tariff does not apply to the use of sound recordings at events that are subject to any other Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 5.B-5.K.

(2) Toute communication destinée à une personne assujettie au présent tarif doit être envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Livraison des avis et des paiements

9. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre (4) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

10. Tout montant exigible par suite du présent tarif est dû le 30 novembre 2017.

11. Nonobstant toute exigence de rapport prévue autrement dans ce tarif, les rapports requis pour 2008 à 2015 doivent être fournis au plus tard le 30 novembre 2017.

A. Spectacle en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne et un établissement du même genre, 2013-2015

Application

12. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2013 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans le cadre de spectacles en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'utilisation d'enregistrements sonores comme musique de fond à laquelle s'applique le tarif 3 de Ré:Sonne (SCGDV) [Utilisation et distribution de musique de fond].

(3) Le présent tarif ne s'applique pas à l'utilisation d'enregistrements sonores aux fins d'une activité de danse à laquelle s'applique le tarif 6.A de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

(4) Le présent tarif ne s'applique pas à l'utilisation d'enregistrements sonores à des événements visés par un autre tarif de Ré:Sonne, dont les tarifs 5.B à 5.K.

Royalties

13. (1) The annual fee payable under this tariff shall be 0.9 per cent of the compensation for entertainment paid in the year, subject to a minimum annual fee of \$37.64.

(2) “Compensation for entertainment” means the total amounts paid to, plus any compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms a part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design, costumes, renovation or expansion of facilities, furniture and equipment.

Reporting Requirements

14. No later than January 31, a person subject to this tariff shall pay to Re:Sound the royalties owing for the previous year and shall provide a report of the compensation paid for entertainment during that previous year.

*B. Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows, 2013-2015**Application*

15. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound for the years 2013 to 2015, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works as a part of events at receptions (including weddings), conventions, video game events, assemblies and fashion shows.

Royalties

16. The fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room capacity (seating and standing)	Fee per event without dancing	Fee per event with dancing
1-100	\$9.25	\$18.51
101-300	\$13.30	\$26.63
301-500	\$27.76	\$55.52
Over 500	\$39.33	\$78.66

Reporting Requirements

17. No later than thirty (30) days after the end of each quarter, an establishment subject to the tariff shall file

Redevances

13. (1) La redevance annuelle payable aux termes du présent tarif est de 0,9 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l’année, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 37,64 \$.

(2) « Compensation pour divertissement » s’entend des sommes totales payées aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie. Ce montant n’inclut pas les sommes versées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’agrandissement des installations, l’ameublement et le matériel.

Exigences de rapport

14. Au plus tard le 31 janvier, la personne assujettie au présent tarif doit verser à Ré:Sonne la redevance exigible pour l’année précédente et fournir un rapport établissant la compensation pour divertissement versée au cours de cette année précédente.

*B. Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, 2013-2015**Application*

15. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2013 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans le cadre d’événements dans des réceptions (notamment des mariages), des congrès, des rencontres de jeux vidéo, des assemblées et des présentations de mode.

Redevances

16. La redevance payable pour chaque événement, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, s’établit comme suit :

Nombre de places (assises et debout)	Redevance par événement sans danse	Redevance par événement avec danse
1 à 100	9,25 \$	18,51 \$
101 à 300	13,30 \$	26,63 \$
301 à 500	27,76 \$	55,52 \$
Plus de 500	39,33 \$	78,66 \$

Exigences de rapport

17. Au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, un établissement assujetti au tarif doit verser à

with Re:Sound the payment for all events within that quarter and a report for that quarter including

(a) the actual number of events with and without dancing and the number of days on which a fashion show was held; and

(b) the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

C. Karaoke Bars and Similar Establishments, 2013-2015

Application

18. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound for the years 2013-2015, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments.

Royalties

19. The annual fee shall be as follows:

(a) Establishments operating with karaoke no more than three days a week: \$86.06; and

(b) Establishments operating with karaoke more than three days a week: \$124.00.

Reporting Requirements

20. No later than January 31 of each year, a person subject to this tariff shall pay the applicable fee for that year to Re:Sound and report the number of days it operates with karaoke in a week.

D. Festivals, Exhibitions and Fairs, 2013-2014

Application

21. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound for the years 2013-2014, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works at a festival, exhibition or fair.

(2) This tariff applies to all uses of sound recordings at a festival, exhibition or fair. An event that is subject to Tariff 5.D is not subject to any other Re:Sound tariff for that event.

Ré:Sonne le paiement pour tous les événements qui ont eu lieu au cours de ce trimestre et déposer un rapport pour ce trimestre indiquant notamment :

a) le nombre réel d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode;

b) le nombre de places (assises et debout) autorisées en vertu du permis d'alcool de l'établissement ou de tout autre document délivré par une autorité compétente pour ce type d'établissement.

C. Bars karaoké et établissements du même genre, 2013-2015

Application

18. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2013 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres au moyen d'appareils karaoké dans un bar karaoké ou un établissement du même genre.

Redevances

19. La redevance annuelle s'établit comme suit :

a) établissement utilisant un appareil karaoké au maximum trois jours par semaine : 86,06 \$;

b) établissement utilisant un appareil karaoké plus de trois jours par semaine : 124,00 \$.

Exigences de rapport

20. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la personne assujettie au présent tarif doit verser à Ré:Sonne la redevance applicable pour l'année en question, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de jours par semaine où il utilise un appareil karaoké.

D. Festivals, expositions et foires, 2013-2014

Application

21. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2013 et 2014, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans un festival, une exposition ou une foire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un festival, une exposition ou une foire. Un événement visé par le tarif 5.D n'est pas assujetti à un autre tarif de Ré:Sonne pour l'événement.

Royalties

22. (1) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair) for the duration of the festival, exhibition or fair does not exceed 75 000 persons, the fee is calculated as follows:

Total attendance	Fee payable per day
Up to 25 000 persons	\$8.39
25 001 to 50 000 persons	\$21.78
50 001 to 75 000 persons	\$42.05

(2) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair) for the duration of the festival, exhibition or fair exceeds 75 000 persons, the fee is calculated as follows:

Total attendance	Fee payable per person
For the first 100 000 persons	0.54¢
For the next 100 000 person	0.24¢
For the next 300 000 persons	0.18¢
All additional persons	0.13¢

Reporting Requirements

23. (1) In the case of a festival, exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year in which the festival, exhibition or fair is held. A person subject to this tariff shall submit with the fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the festival, exhibition or fair.

(2) In all other cases, a person subject to this tariff shall, within thirty (30) days of a festival's, exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration, in days, and submit the fee based on those figures.

(3) Where the reported attendance includes attendance at separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair, a person subject to this tariff shall report the total attendance and provide a breakdown of the attendance at each separately ticketed event.

Redevances

22. (1) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un autre événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) pour la durée du festival, de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance est calculée comme suit :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	8,39 \$
25 001 à 50 000 personnes	21,78 \$
50 001 à 75 000 personnes	42,05 \$

(2) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un autre événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) pour la durée du festival, de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance est calculée comme suit :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes	0,54 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,24 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,18 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,13 ¢

Exigences de rapport

23. (1) Dans le cas d'un festival, d'une exposition ou d'une foire tenu chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le festival, l'exposition ou la foire a lieu. La personne assujettie au présent tarif doit remettre avec la redevance les chiffres indiquant l'assistance réelle de l'année précédente et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire.

(2) Dans tous les autres cas, une personne assujettie au présent tarif doit présenter, dans les trente (30) jours suivant la clôture du festival, de l'exposition ou de la foire, un rapport indiquant l'assistance et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire et acquitter la redevance en fonction de ces données.

(3) Lorsque l'assistance indiquée sur le rapport comprend l'assistance à des événements pour lesquels des droits d'entrée distincts sont demandés dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire, une personne assujettie au présent tarif doit présenter un rapport indiquant

D. Festivals, Exhibitions and Fairs, 2015**Application**

24. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound for the year 2015, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works at a festival, exhibition or fair.

(2) This tariff applies to all uses of sound recordings at a festival, exhibition or fair. An event that is subject to Tariff 5.D is not subject to any other Re:Sound tariff for that event.

Royalties

25. (1) The fees payable are calculated as follows, based on the average daily attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair):

Average daily attendance	Fee payable per day
Up to 5 000 persons	\$8
5 001 to 10 000 persons	\$18
10 001 to 20 000 persons	\$36
20 001 to 30 000 persons	\$60
30 001 to 50 000 persons	\$96
50 001 to 75 000 persons	\$150
75 001 to 100 000 persons	\$210
100 001 to 150 000 persons	\$300
150 001 to 200 000 persons	\$420
Over 200 000 persons	\$600

Reporting Requirements

26. (1) In the case of a festival, exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year in which the festival, exhibition or fair is held. A person subject to this tariff shall submit with the fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the festival, exhibition or fair.

l'assistance totale et l'assistance à chacun des événements pour lesquels un droit d'entrée distinct a été demandé.

D. Festivals, expositions et foires, 2015**Application**

24. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour l'année 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans un festival, une exposition ou une foire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un festival, une exposition ou une foire. Un événement visé par le tarif 5.D n'est pas assujéti à un autre tarif de Ré:Sonne pour l'événement.

Redevances

25. (1) La redevance payable est calculée comme suit, en fonction de l'assistance quotidienne moyenne (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) :

Assistance quotidienne moyenne	Redevance quotidienne
Jusqu'à 5 000 personnes	8 \$
5 001 à 10 000 personnes	18 \$
10 001 à 20 000 personnes	36 \$
20 001 à 30 000 personnes	60 \$
30 001 à 50 000 personnes	96 \$
50 001 à 75 000 personnes	150 \$
75 001 à 100 000 personnes	210 \$
100 001 à 150 000 personnes	300 \$
150 001 à 200 000 personnes	420 \$
Plus de 200 000 personnes	600 \$

Exigences de rapport

26. (1) Dans le cas d'un festival, d'une exposition ou d'une foire tenu chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le festival, l'exposition ou la foire est tenu. Une personne assujéti au présent tarif doit remettre avec la redevance les chiffres indiquant l'assistance réelle de l'année précédente et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire.

(2) In all other cases, a person subject to this tariff shall, within thirty (30) days of a festival's, exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration, in days, and submit the fee based on those figures.

(3) Where the reported attendance includes attendance at separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair, a person subject to this tariff shall report the total attendance and provide a breakdown of the attendance at each separately ticketed event.

E. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events, 2013-2015

Application

27. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the years 2013-2015, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events.

(2) Subject to subsection (3), this tariff applies to all uses of recorded music at the event, whether inside or outside the venue, and whether such music is played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

(3) An event that would otherwise be subject to Tariff 5.E is subject to *Re:Sound (NRCC) Tariff 3 (Use and Supply of Background Music)* if only background music is used at the event.

Royalties

28. (1) The fee payable per event is 0.8 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of all taxes, including but not limited to sales and amusement taxes, service charges, convenience fees and delivery fees on ticket sales that are charged to the ticket purchaser in addition to the face value ticket price, subject to a minimum fee of \$61.85 per event.

(2) Where no admission fee is charged for the event, the minimum fee applies.

Reporting Requirements

29. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event

(2) Dans tous les autres cas, une personne assujettie au présent tarif présente, dans les trente (30) jours suivant la clôture du festival, de l'exposition ou de la foire, un rapport indiquant l'assistance et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire et acquitte la redevance en fonction de ces données.

(3) Lorsque l'assistance indiquée sur le rapport comprend l'assistance à des événements pour lesquels des droits d'entrée distincts sont demandés dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire, une personne assujettie au présent tarif doit présenter un rapport indiquant l'assistance totale et l'assistance à chacun des événements pour lesquels un droit d'entrée distinct a été demandé.

E. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements du même genre, 2013-2015

Application

27. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour les années 2013 à 2015 pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans des cirques, des spectacles sur glace, des feux d'artifice, des spectacles son et lumière et des événements du même genre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent tarif s'applique à toutes les utilisations de musique enregistrée dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que la musique soit jouée au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

(3) Un événement qui serait par ailleurs assujetti au tarif 5.E est assujetti au *Tarif 3 de Ré:Sonne (SCGDV) (Utilisation et distribution de musique de fond)* si seulement de la musique de fond est utilisée à cet événement.

Redevances

28. (1) La redevance payable par événement est de 0,8 pour cent des recettes brutes provenant de la vente des billets, à l'exclusion de toutes les taxes, dont les taxes de vente et les taxes d'amusement, les frais de service, les frais de commodité et les frais de livraison applicables à la vente de billets qui sont imputés à l'acheteur de billets en plus du prix nominal du billet, sous réserve d'une redevance minimale de 61,85 \$ par événement.

(2) Si aucun droit d'entrée n'est demandé pour l'événement, la redevance minimale s'applique.

Exigences de rapport

29. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne

together with a report of its gross receipts, no later than thirty (30) days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

F. Parades, 2013-2015

Application

30. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound for the years 2013-2015, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works ("recorded music") by floats participating in parades.

Royalties

31. The fee payable is \$4.39 for each float with recorded music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$32.55 per day.

Reporting Requirements

32. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the name and location of the parade and the number of floats with recorded music participating in the parade, no later than thirty (30) days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the number of parades and the name, location and number of floats with recorded music for each parade by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

un rapport indiquant ses recettes brutes et lui verser la redevance pour cet événement, au plus tard trente (30) jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement et lui verser la redevance pour tous les événements au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

F. Parades, 2013-2015

Application

30. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2013 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres (« musique enregistrée ») par des chars allégoriques qui prennent part à des parades.

Redevances

31. La redevance payable est de 4,39 \$ par char allégorique diffusant de la musique enregistrée qui prend part à la parade, sous réserve d'une redevance minimale de 32,55 \$ par jour.

Exigences de rapport

32. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nom et le lieu de la parade et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée ayant pris part à la parade et lui verser la redevance pour cet événement, au plus tard trente (30) jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre de parades ainsi que le nom, le lieu et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée pour chaque parade et lui verser la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

G. Parks, Streets and Other Public Areas, 2013-2015

Application

33. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound for the years 2013-2015, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in parks, streets or other public areas.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties

34. (1) The fee payable is \$16.28 for each day on which sound recordings are performed, up to a maximum fee of \$111.47 in any three-month period.

(2) If an event takes place in multiple locations, the fee payable under subsection (1) applies to each location in which sound recordings are performed.

Reporting Requirements

35. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the date, location and name of the event, no later than thirty (30) days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the date, location and name of the event for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

H. Sport Events, 2008-2015

Application

36. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the years 2008-2015, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works at sporting events including, but not limited to, basketball, baseball,

G. Parcs, rues et autres lieux publics, 2013-2015

Application

33. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2013 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans des parcs, des rues ou d'autres lieux publics.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication visée par un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances

34. (1) La redevance payable est de 16,28 \$ par jour d'exécution d'enregistrements sonores, à concurrence d'une redevance maximale de 111,47 \$ par trimestre.

(2) Si un événement est tenu à plusieurs emplacements, la redevance payable en vertu du paragraphe (1) s'applique à chaque emplacement où des enregistrements sonores sont exécutés.

Exigences de rapport

35. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif doit fournir à Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement et lui verse la redevance pour cet événement au plus tard trente (30) jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif doit fournir à Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement pour chaque événement et lui verser la redevance pour tous les événements de l'année en question au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante doivent être effectués chaque trimestre.

H. Événements sportifs, 2008-2015

Application

36. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2008 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres lors d'événements sportifs, notamment le basketball, le

football, hockey, skating competitions, races, track meets and other sporting events.

(2) This tariff applies to all use of sound recordings at the sporting event, whether inside or outside the stadium, arena or other venue and whether such sound recordings are played during the game itself or during the pre- or post-game periods (including the entrance and exit of the audience).

Royalties

37. (1) The fee payable per event shall be as follows, as a percentage of gross receipts from ticket sales, exclusive of all taxes, including but not limited to sales and amusement taxes, and exclusive of all service charges, convenience fees and delivery fees on ticket sales that are charged to the ticket purchaser in addition to the face value ticket price:

Period	Percentage of gross receipts from ticket sales
2008	0.034%
2009	0.036%
2010	0.038%
2011	0.04%
2012	0.042%
2013	0.044%
2014	0.046%
2015	0.048%

(2) A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

(3) Where admission to a sporting event is free, a fee of \$5 per event applies.

Reporting Requirements

38. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, no later than thirty (30) days after the event, the fee for that event together with a report of its gross receipts, if applicable, including the number of complimentary tickets and the value attributed to them and the number of admissions for free events.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event, if applicable, including the number of complimentary

baseball, le football, le hockey, les compétitions de patinage, les courses, les rencontres d'athlétisme et les autres événements sportifs.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un événement sportif, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade, de l'aréna ou d'un autre lieu, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même ou pendant les périodes précédant ou suivant l'événement (y compris l'entrée et la sortie de l'auditoire).

Redevances

37. (1) La redevance payable par événement s'établit comme suit, en tant que pourcentage des recettes brutes provenant de la vente des billets, à l'exclusion de toutes les taxes, dont les taxes de vente et les taxes d'amusement, les frais de service, les frais de commodité et les frais de livraison applicables à la vente de billets qui sont imputés à l'acheteur de billets en plus du prix nominal du billet :

Période	Pourcentage des recettes brutes provenant de la vente des billets
2008	0,034 %
2009	0,036 %
2010	0,038 %
2011	0,04 %
2012	0,042 %
2013	0,044 %
2014	0,046 %
2015	0,048 %

(2) Un billet de faveur est évalué à la moitié du prix le moins élevé payé pour un billet vendu de la même catégorie de billets pour le même événement.

(3) Si l'entrée à un événement sportif est gratuite, une redevance de 5 \$ par événement s'applique.

Exigences de rapport

38. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne, au plus tard trente (30) jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant ses recettes brutes, le cas échéant, y compris le nombre de billets de faveur et la valeur qui leur est attribuée et le nombre d'entrées aux événements gratuits.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport

tickets and the value attributed to them and the number of admissions for each free event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

I. Comedy and Magic Shows, 2008-2015

Application

39. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the years 2008-2015, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works at events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental.

(2) This tariff applies to all incidental use of sound recordings at the event, whether inside or outside the venue, and whether such sound recordings are played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

Royalties

40. The fee payable per event is \$14.64.

Reporting Requirements

41. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by no later than thirty (30) days after the event, the fee for that event together with a report of the date, name and location of the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the date, name and location of each event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

indiquant les recettes brutes de chaque événement, le cas échéant, y compris le nombre de billets de faveur et la valeur qui leur est attribuée et le nombre d'entrées de chaque événement gratuit.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

I. Spectacles d'humour et de magie, 2008-2015

Application

39. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2008 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres lors d'événements où l'accent est mis principalement sur des humoristes ou des magiciens et l'utilisation de musique est accessoire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations accessoires d'enregistrements sonores dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

Redevances

40. La redevance payable est de 14,64 \$ par événement.

Exigences de rapport

41. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne, au plus tard trente (30) jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant la date, le nom et l'emplacement de l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport indiquant la date, le nom et l'emplacement de chaque événement.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

*J. Concerts, 2008-2015**Definitions*

42. In this tariff,

“Capacity” means the maximum number of persons that can attend an event (seating and standing) based on the number of tickets that can be issued for the event (both free and paid) as reported in the event’s ticket manifest or other relevant document. Where no ticket manifest or other relevant document exists, capacity shall be determined as the maximum number of persons that can occupy the venue or attend the particular event, if and as applicable, as set by the venue’s liquor licence, or if a liquor licence has not been issued, any other document issued by a competent authority. In the case of an event for which capacity cannot be determined by any of the foregoing methods, such as a free, un-ticketed outdoor concert, the capacity is the total number of persons in attendance at the event, or if the number of attendees is not tracked, a good faith and reasonable estimate of the total number of persons in attendance at the event. (« *capacité* »)

Application

43. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the years 2008-2015, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works during the entrance and exit of audiences and during breaks in live performances at live music concerts.

(2) This tariff does not apply to any use of sound recordings as part of the live performance.

Royalties

44. The fee payable per event is 0.1558¢ multiplied by the capacity, subject to a minimum fee of \$15 per event.

Reporting Requirements

45. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by no later than thirty (30) days after the event, the fee for that event together with a report of the name and location of the event and the capacity, as well as the applicable supporting documentation for the reported capacity.

*J. Concerts, 2008-2015**Définitions*

42. La définition suivante s’applique au présent tarif :

« *capacité* » Nombre maximum de personnes qui peuvent assister à un événement (assisés et debout) en fonction du nombre de billets qui peuvent être émis pour l’événement (tant à titre gracieux qu’onéreux) comme le déclare le manifeste des billets ou un autre document pertinent de l’événement. Lorsqu’il n’y a pas de manifeste des billets ou d’autres documents pertinents, la capacité est établie comme le nombre maximum de personnes qui peuvent occuper le lieu de l’événement ou assister à l’événement en question, s’il y a lieu, comme l’établit le permis d’alcool du lieu de l’événement, ou si un permis d’alcool n’a pas été délivré, tout autre document délivré par une autorité compétente. Dans le cas d’un événement pour lequel la capacité ne peut être établie par l’une des méthodes qui précèdent, comme un concert gratuit à l’extérieur sans billets, la capacité est le nombre total de personnes assistant à l’événement, ou si le nombre de personnes présentes n’est pas suivi de près, une estimation raisonnable de bonne foi du nombre total de personnes présentes à l’événement. (“*capacité*”)

Application

43. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2008 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pendant l’entrée et la sortie de l’auditoire et au cours des entractes lors de prestations en direct à des concerts de musique en direct.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’utilisation d’enregistrements sonores dans le cadre de la prestation en direct.

Redevances

44. La redevance payable par événement est de 0,1558 ¢ multiplié par la capacité, sous réserve d’une redevance minimale de 15 \$ par événement.

Exigences de rapport

45. (1) Dans le cas d’un événement unique, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne, au plus tard trente (30) jours après l’événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d’un rapport indiquant le nom et l’emplacement de l’événement et la capacité, ainsi que la documentation justificative applicable pour la capacité déclarée.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year together with a report of the name, location and capacity for each event, as well as the applicable supporting documentation for the reported capacity.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

K. Theatrical, Dance and Other Similar Live Performances, 2008-2015

Definitions

46. In this tariff,

“admission” includes all persons entitled to attend the event including free admissions; (« *entrée* »)

“event” means a single performance or show with a start and end time and a single location; (« *événement* »)

“incidental” means the use of sound recordings at an event for either less than ten per cent (10%) of the length of the event or for less than ten (10) minutes in total duration for the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event. (« *accessoire* »)

Application

47. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound for the years 2008-2015, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works as a part of theatrical, dance, acrobatic arts, integrated arts, contemporary circus arts or other similar live performances.

(2) This tariff does not apply to events that are subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 5.A-5.J.

(3) Where this tariff applies to an event, it applies to all uses of sound recordings at the event, whether inside or outside the venue, including sound recordings played during intermissions and during the entrance and exit of the audience, as well as the use of sound recordings as a part of the live entertainment.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d’une même année, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l’année, accompagnée d’un rapport indiquant le nom, l’emplacement et la capacité de chaque événement, ainsi que la documentation justificative applicable pour la capacité déclarée.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l’année en question et pour l’année suivante doivent être effectués chaque trimestre.

K. Prestations de théâtre et de danse et autres prestations en direct similaires, 2008-2015

Définitions

46. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« *accessoire* » L’utilisation d’enregistrements sonores dans un événement durant soit moins de dix pour cent (10 %) de la durée de l’événement, soit moins de dix (10) minutes au total pour l’événement entier, à l’exclusion des entractes et de l’entrée et de la sortie du public avant et après l’événement. (« *incidental* »)

« *entrée* » Toutes les personnes qui ont le droit d’assister à l’événement, y compris les entrées gratuites. (« *admission* »)

« *événement* » Une prestation ou un spectacle unique avec une heure de début et de fin et un emplacement unique. (« *event* »)

Application

47. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne pour les années 2008 à 2015, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans le cadre des prestations de théâtre, de danse, d’art acrobatique, d’art intégré, d’art du cirque contemporain ou d’autres prestations en direct similaires.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas aux événements visés par un autre tarif de Ré:Sonne, dont les tarifs 5.A à 5.J.

(3) Lorsque le présent tarif s’applique à un événement, il s’applique à toutes les utilisations d’enregistrements sonores à l’événement, que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur du lieu de l’événement, y compris les enregistrements sonores joués pendant les entractes et pendant l’entrée et la sortie du public, ainsi que l’utilisation d’enregistrements sonores dans le cadre du spectacle en direct.

(4) This tariff does not apply to events where sound recordings are not used as a part of the live entertainment and are only played during intermissions or during the entrance and exit of the audience. Where not otherwise subject to another Re:Sound tariff, such uses of sound recordings are subject to Re:Sound Tariff 3 (Background Music).

(5) This tariff applies in addition to Re:Sound Tariff 3 (Background Music) and any other applicable Re:Sound tariffs for any uses of sound recordings other than during the event.

Royalties

48. (1) The fee payable per event is

(a) 0.8¢ per admission, where the use of sound recordings is incidental; and

(b) 3.2¢ per admission, for all other events.

(2) The royalties payable pursuant to paragraph (1)(a) are subject to a minimum fee of \$15 per event. The royalties payable pursuant to paragraph (1)(b) are subject to a minimum fee of \$30 per event. Where royalties are paid for multiple events on an annual basis pursuant to subsection 4(2), they are subject to an annual minimum fee of \$50 instead of a minimum fee per event. For the purposes of calculating the minimum fee payable, an event may include multiple performances, performers and locations included within the same admission.

Reporting Requirements

49. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by no later than thirty (30) days after the event, the fee for that event together with a report of the name and location of the event and the number of admissions. If the number of admissions is not tracked, a good faith and reasonable estimate shall be provided. Where royalties are payable pursuant to paragraph 3(1)(a), the report shall include the duration of use of sound recordings at the event in minutes and the duration of use of sound recordings as a percentage of the total length of the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the name and location of each event, the number of admissions per event, and whether the

(4) Le présent tarif ne s'applique pas aux événements où des enregistrements sonores ne sont pas utilisés dans le cadre du spectacle en direct et ne sont joués que pendant les entractes ou pendant l'entrée et la sortie du public. Lorsqu'elles ne sont pas par ailleurs assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, ces utilisations d'enregistrements sonores sont assujetties au tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond).

(5) Le présent tarif s'applique en plus du tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond) et de tout autre tarif applicable de Ré:Sonne pour l'utilisation d'enregistrements sonores à d'autres fins que pendant l'événement.

Redevances

48. (1) La redevance payable par événement est :

a) de 0,8 ¢ par entrée, dans le cas de l'utilisation accessoire d'enregistrements sonores;

b) de 3,2 ¢ par entrée, pour tous les autres événements.

(2) Une redevance minimale de 15 \$ par événement s'applique à la redevance payable aux termes de l'alinéa (1)a). Une redevance minimale de 30 \$ par événement s'applique à la redevance payable aux termes de l'alinéa (1)b). Une redevance annuelle minimale de 50 \$ s'applique dans le cas de redevances payées pour plusieurs événements au cours d'une même année conformément au paragraphe 4(2), au lieu d'une redevance minimale par événement. Aux fins du calcul de la redevance minimale payable, un événement peut comprendre plusieurs prestations, artistes-interprètes et emplacements pour la même entrée.

Exigences de rapport

49. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne, au plus tard trente (30) jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant le nom et l'emplacement de l'événement et le nombre d'entrées. Si le nombre d'entrées n'est pas relevé, une estimation raisonnable de bonne foi doit être fournie. Si des redevances sont payables aux termes de l'alinéa 3(1)a), le rapport doit indiquer la durée de l'utilisation des enregistrements sonores à l'événement en minutes et la durée de l'utilisation des enregistrements sonores en pourcentage de la durée totale de l'événement, à l'exclusion des entractes et de l'entrée et de la sortie du public avant et après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif doit déposer auprès de Ré:Sonne, avant le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements au cours de l'année et un rapport indiquant le

royalties are calculated pursuant to either paragraph 3(1)(a) or 3(1)(b). If the number of admissions is not tracked, a good faith and reasonable estimate shall be provided. Where royalties are payable pursuant to paragraph 3(1)(a), the report shall include for each event the duration of use of sound recordings at the event in minutes and the duration of use of sound recordings as a percentage of the total length of the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

nom et l'emplacement de chaque événement, le nombre d'entrées par événement, et si la redevance a été calculée selon l'alinéa 3(1)a) ou 3(1)b). Si le nombre d'entrées n'est pas relevé, une estimation raisonnable de bonne foi doit être fournie. Si des redevances sont payables aux termes de l'alinéa 3(1)a), le rapport doit indiquer pour chaque événement la durée de l'utilisation des enregistrements sonores à l'événement en minutes et la durée de l'utilisation des enregistrements sonores en pourcentage de la durée totale de l'événement, à l'exclusion des entractes et de l'entrée et de la sortie du public avant et après l'événement.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante doivent être effectués chaque trimestre.